

Dossier : 2010-2628(GST)I

ENTRE :

PIERRE GOUGEON,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Requête entendue le 17 janvier 2010 à Ottawa (Ontario)

Devant : L'honorable Gerald J. Rip, juge en chef

Comparutions :

Pour l'appelant :

l'appelant lui-même

Avocat de l'intimée :

M^e Éric Bernatchez

ORDONNANCE

Vu la requête de l'intimée afin d'obtenir une ordonnance de la Cour accordant la permission de produire une réponse à l'avis d'appel hors délai, en vertu du paragraphe 18.3003(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*;

Et vu les allégations des parties;

La requête est rejetée.

Signé à Ottawa, Canada, ce 17^e jour de janvier 2010.

« Gerald J. Rip »

Juge en chef Rip

Référence : 2011 CCI 28
Date : 20110117
Dossier : 2010-2628(GST)I

ENTRE :

PIERRE GOUGEON,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge en chef Rip

[1] Il s'agit d'une requête de l'intimée afin d'obtenir la permission de produire une réponse à l'avis d'appel hors délai.

[2] Dans l'avis de requête, le sous-procureur général du Canada a allégué des faits et a produit des pièces à l'appui de la requête. Une de ces pièces était un affidavit joint à l'avis de requête.

[3] L'affidavit de Johanne Desrochers contient les faits suivants :

- a) Je suis à l'emploi du Ministère du Revenu du Québec à titre d'agente de secrétariat;
- b) J'ai une connaissance personnelle des sujets et des faits affirmés ci-après et je suis d'avis qu'ils sont exacts.

[4] L'article 88 du *Code de procédure civile* déclare que :

La requête doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier [...]¹

[5] L'affidavit de Mme Desrochers ne contient aucune référence à l'avis de requête ou aux faits allégués dans l'avis de requête. Je n'ai aucun moyen de connaître quels sont « des faits affirmés ci-après ». Il n'existe aucun lien entre l'affidavit et l'avis de requête.

[6] La requête est donc rejetée. L'intimée peut par contre présenter une autre requête, en bonne et due forme.

Signé à Ottawa, Canada, ce 17^e jour de janvier 2010.

« Gerald J. Rip »

Juge en chef Rip

¹ Les avocats-conseil doivent noter les articles 19 et 72 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (Procédure générale)*. Ces règles s'appliquent aux requêtes devant la Cour canadienne de l'impôt.

RÉFÉRENCE : 2011 CCI 28

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2010-2628(GST)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : PIERRE GOUGEON c. LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 17 janvier 2010

MOTIFS DE
L'ORDONNANCE PAR : L'honorable Gerald J. Rip, juge en chef

DATE DE L'ORDONNANCE : le 17 janvier 2010

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : l'appelant lui-même
Avocat de l'intimée : M^e Éric Bernatchez

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appellant:

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada